



*

Votre correspondant :
Coralie Tonneau
Tél : +32 (0)26785359
Email : coralie.tonneau@axa.be

TALENSIA RESPONSABILITE HORECA N° 010.730.665.333
Nouvelle affaire

GENERALITES

Preneur d'assurance :

MONSIEUR D'HONDT JOHN

AVENUE DU HAUT-PAYS 79
7387 ATHIS

N° entreprise : 1001.930.717

Votre intermédiaire d'assurance :

SA DURDUR A ET WAMBECQ F

RUE DE LA GARE 1
7380 QUIEVRAIN

N° : 01 83249
Réf :
Tel : +32 (0)65 45 70 09
Fax :

Activité(s) assurée(s) :

Food truck

Données générales :

Effet du contrat : 23/05/2025 à 00 h
Durée : 223 jour(s) et 1 an(s) , ensuite résiliable annuellement
Echéance principale : 01/01
Date d'expiration : 31/12/2026

Prime à payer pour la période du 23/05/2025 au 31/12/2025 :

Prime commerciale (*):	55,10 EUR
Taxes et contributions :	5,10 EUR
Total :	60,20 EUR

() y compris l'estimation des frais d'acquisition de 10,67€ et l'estimation des frais d'administration de 7,66€
dont vous retrouvez le détail au niveau de chaque assurance*

Prime terme à partir du 01/01/2026 :

Prime commerciale (*):	90,18 EUR
Taxes et contributions :	8,34 EUR
Total :	98,52 EUR
Fractionnement :	annuel

(*) y compris l'estimation des frais d'acquisition de 17,46€ et l'estimation des frais d'administration de 12,54€
dont vous retrouvez le détail au niveau de chaque assurance

COUTS ET FRAIS (MIFID)

Les montants des estimations des frais d'acquisition et d'administration ne tiennent pas compte des situations contractuelles spécifiques. Des informations complémentaires sur ces estimations sont disponibles auprès de votre intermédiaire d'assurance ou auprès du service clientèle.

Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.

Clause(s) :

EXCLUSION SANCTIONS

La Compagnie ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et ne sera obligée de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel bénéfice l'exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

NOTIFICATION DE LA RESILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Pour tout autre contrat d'assurance qu'un contrat d'assurance Accident du travail et nonobstant dispositions contraires dans les conditions générales et/ou particulières, la notification de l'opposition contre la reconduction tacite ou la résiliation d'un contrat d'assurance se fait soit par envoi recommandé soit par exploit d'huissier soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

En cas de résiliation par envoi recommandé par voie électronique, l'envoi recommandé doit être fait en utilisant un service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens de l'article 3.37 du Règlement eIDAS.

Toutefois, en cas de résiliation :

- pour non-paiement de prime, la résiliation se notifie soit par lettre recommandée soit par exploit d'huissier ;
- suite au décès du preneur d'assurance, la résiliation par le nouveau titulaire de l'intérêt assuré se notifie par lettre recommandée ;
- d'un contrat d'assurance accident du travail, la résiliation se notifie par lettre recommandée déposée à la poste.

DELAI DE NOTIFICATION DE LA RESILIATION

Nonobstant dispositions contraires dans les conditions générales et/ou particulières et uniquement lorsque vous avez souscrit un contrat d'assurance :

- Patron
- Collective Droit Commun (à l'exception de la Collective Droit Commun souscrite en complément à l'assurance Accidents du travail)
- Incendie Risques Simples
- Vol et vandalisme Risques Simples
- Pertes d'exploitation Risques Simples

vosre contrat est reconduit tacitement à l'échéance du contrat pour des périodes successives égales à celle fixée aux conditions particulières à moins que vous vous y opposiez au moins 2 mois avant l'arrivée du terme du contrat d'assurance ou que nous nous y opposons au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat d'assurance.

Pour ces contrats d'assurances, le même délai de 2 mois est d'application lorsque nous vous notifions une hausse tarifaire au moins 4 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat d'assurance.

R.C. EXPLOITATION

Date d'effet :

23/05/2025

Tarification :

	Prime commerciale annuelle(*)
Maximum 2 associés actifs	90,18 EUR

(*) y compris l'estimation des frais d'acquisition de 17,46 € et l'estimation des frais d'administration de 12,54 €.

La prime correspondant à la garantie "protection juridique" est comprise à concurrence de 1,40 % dans le montant total des primes et surprimes de la "R.C. Exploitation".

Montants assurés :

	Montants assurés
Dommages corporels et matériels confondus par sinistre	2.500.000,00 EUR
Dommages immatériels consécutifs, par sinistre	2.500.000,00 EUR *
Dommages immatériels purs, par sinistre	500.000,00 EUR *
Dommages matériels et immatériels consécutifs causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, par sinistre	2.500.000,00 EUR *
Dommages matériels et immatériels consécutifs causés par les atteintes à l'environnement et les troubles de voisinage, par sinistre	2.500.000,00 EUR *
Protection juridique	25.000,00 EUR
Insolvabilité des tiers	7.500,00 EUR

* Ces montants sont compris dans les montants assurés en dommages corporels et matériels par sinistre

Franchise(s) non indexée(s) :

- Franchise générale pour les dommages matériels et immatériels, par sinistre : 175,00 EUR

Clause(s) :

ASSOCIES ACTIFS ET PERSONNEL OCCASIONNEL

Il est acté qu'au maximum deux associés actifs sont occupés dans l'entreprise.
Si ce nombre venait à augmenter, ou si vous engagiez du personnel rémunéré, vous vous obligez à nous en aviser et nous adapterons le contrat.
La garantie ne sera acquise qu'à partir de l'acceptation du risque par nous, sur base du tarif en vigueur à ce moment
Sont toutefois couverts sans convention expresse les dommages imputables au personnel bénévole (par exemple les membres de la famille) occupé occasionnellement au sein de l'entreprise.

PERSONNEL INTERIMAIRE

Conformément aux conditions générales, en cas d'engagement de personnel intérimaire, vous nous déclarez les rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués.

R.C. APRES LIVRAISON

Date d'effet :

23/05/2025

Tarification :

Comprise dans les primes et/ou taux de la Responsabilité Civile Exploitation.

Montants assurés :

	Montants assurés
Dommages corporels et matériels confondus par sinistre et par année d'assurance	2.500.000,00 EUR
Dommages immatériels consécutifs, par sinistre et par année d'assurance	500.000,00 EUR *

** Ces montants sont compris dans les montants assurés en dommages corporels et matériels par sinistre et par année d'assurance*

Franchise(s) non indexée(s) :

- Franchise générale pour les dommages matériels et immatériels, par sinistre : 10 % du montant du dommage avec un minimum de 175,00 EUR et un maximum de 1.250,00 EUR

Clause(s) :**INTOXICATIONS ALIMENTAIRES**

Les conditions générales relatives à l'assurance de responsabilité civile après livraison ne sont d'application que pour les dommages causés par les intoxications alimentaires ainsi que par la présence de corps étrangers dans les aliments et les boissons.

DISPOSITIONS FINALES

Conditions générales régissant le contrat :

- N° 4185452 - 12/2023 - LEXIQUE
- N° 4185455 - 03/2023 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
- N° 4185467 - 12/2023 - RC EXPLOITATION
- N° 4185476 - 12/2023 - RC APRES LIVRAISON

Les conditions générales d'application sont à votre disposition :

- chez votre intermédiaire
- sur le site : www.axa.be/ab/FR/legal/Pages/corporate_non_life.aspx
- ou sur simple demande adressée à votre site de gestion

Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel (« les données personnelles ») communiquées par la personne concernée ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par la compagnie en vue de la gestion du fichier des personnes, de la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, du service à la clientèle, de la gestion de la relation avec l'intermédiaire d'assurance, de marketing direct, de la détection, prévention et lutte contre la fraude, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'une obligation légale ou aux intérêts légitimes d'AXA Belgium.

Dans la mesure où la communication des données personnelles est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, ces données peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci ainsi qu'aux autorités publiques compétentes. La personne concernée peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données personnelles, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Dans le cas où la personne concernée a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, elle peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'exécution de son contrat.

AXA Belgium veille à assurer un niveau adéquat de protection lorsque les données personnelles sont transférées hors Union Européenne.

La présente clause vie privée ne se veut pas exhaustive et la personne concernée peut obtenir plus d'informations et exercer ses droits via le site internet www.AXA.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884), Place du Trône 1, 1000 Bruxelles.

La personne concernée peut retrouver la version longue de cette clause vie privée dans son intégralité sur le site AXA.be dans la bannière inférieure de la page dans l'onglet vie privée et gestion des cookies.

Gestion des plaintes

Tout problème relatif à l'assurance peut être soumis par le preneur, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la compagnie, soit directement, soit par l'entremise de son intermédiaire habituel.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la compagnie, il peut faire appel au service « Customer Protection » de la compagnie, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be.

Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, Tel : +32 (0)2 547 58 70 et +32 (0)2 547 58 73, site web www.ombudsman-insurance.be, e-mail : info@ombudsman-insurance.be.

Pour toute plainte quant à un contrat d'assurance Accidents du Travail, le plaignant peut s'adresser à Fedris, avenue de l'Astronomie 1 à 1210 Bruxelles.

La demande d'intervention à l'un de ces services ou institutions ne porte pas préjudice à la possibilité pour la personne d'intenter une action en justice.

Fait en double à Bruxelles, le 26 mai 2025

Le preneur d'assurance

Chief P&C Corporate Officer
Audrey Amiot

